



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
33^{ème} session
Point 5 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.33/8
25 mai 2006
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF À SA TRENTE-TROISIÈME SESSION

(tenue les 22 et 25 mai 2006)

Président: M. Carlos Ormaechea (Uruguay)
Vice-Président: M. Giancarlo Olimbo (Italie)

Ouverture de la session

- 0.1 Le Comité exécutif a noté qu'en raison de problèmes de santé l'Administrateur, pour la première fois en 21 ans, n'avait pu assister à la réunion et que l'Administrateur adjoint avait exercé les fonctions d'Administrateur par intérim.
- 0.2 Le Comité exécutif a adressé à l'Administrateur tous ses souhaits de prompt rétablissement.

Questions de procédure

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 92FUND/EXC.33/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

- 2.1 Le Comité exécutif a rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992, à sa session de mars 2005, avait décidé d'instituer, à chaque session, une Commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres, et que, lorsque le Comité exécutif tenait une session en parallèle avec une session de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs instituée par l'Assemblée devrait également examiner les pouvoirs du Comité exécutif (article iv) du Règlement intérieur du Comité exécutif).
- 2.2 Le Comité exécutif a noté que, conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, avait nommé à sa 2^{ème} session les délégations de l'Algérie, de l'Australie, de la Fédération de Russie, du Mexique et de la Suède membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

2.3 Les membres du Comité exécutif ci-après étaient présents à la session:

Algérie	Fédération de Russie	Royaume-Uni
Cameroun	Finlande	Singapour
Canada	France	Turquie
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Italie	Uruguay
Espagne	Portugal	
	République de Corée	

2.4 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des membres du Comité exécutif, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document 92FUND/EXC.33/2/1 que tous les membres du Comité exécutif susmentionnés, à l'exception de la délégation du Cameroun, avaient soumis des pouvoirs en bonne et due forme et que les pouvoirs s'agissant de cette délégation ont été acceptés à titre provisoire en attendant que soient rectifiées les insuffisances notées dans le rapport^{<1>}.

2.5 Les États Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Afrique du Sud	Grèce	Monaco
Allemagne	Îles Marshall	Nigéria
Antigua-et-Barbuda	Inde	Norvège
Argentine	Israël	Panama
Australie	Japon	Pays-Bas
Bahamas	Lettonie	Philippines
Belgique	Libéria	Pologne
Colombie	Malaisie	République dominicaine
Danemark	Malte	Suède
Gabon	Maroc	Vanuatu
Ghana	Mexique	Venezuela

2.6 Les États non membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Chili	Pérou
Brésil	Équateur	

2.7 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)

Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire)

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)

Association internationale des sociétés de classification (IACS)

<1>

Note de l'Administrateur par intérim: ces insuffisances n'avaient pas été rectifiées au moment de la diffusion de la version finale du compte rendu des décisions.

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
International Union of Marine Insurance (IUMI)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Sinistres dont le Fonds de 1992 a eu à connaître

3.1 Erika

3.1.1 Le Comité exécutif a pris note de l'évolution de la situation en ce qui concerne le sinistre de l'*Erika* telle que décrite dans les documents 92FUND/EXC.33/5 et 92FUND/EXC.33/5/Add.1.

Montant maximum d'indemnisation disponible

3.1.2 Il a été rappelé que, selon le calcul que l'Administrateur avait effectué en suivant les instructions du Comité exécutif, le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (135 millions de DTS) correspondait à FF1 211 966 811, soit €184 763 149 (£127 millions).

Fonds de limitation du propriétaire du navire

3.1.3 Il a été rappelé qu'à la demande du propriétaire du navire, le tribunal de commerce de Nantes avait ordonné en mars 2000 l'ouverture de la procédure en limitation. Il a également été rappelé que le tribunal avait fixé le montant de limitation applicable à l'*Erika* à FF84 247 733, soit €12 843 484 (£8,8 millions), et avait fait savoir que le propriétaire avait constitué le fonds de limitation au moyen d'une lettre de garantie signée de l'assureur en responsabilité du propriétaire du navire, la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual).

3.1.4 Le Comité a rappelé qu'en 2002 le fonds de limitation avait été transféré du tribunal de commerce de Nantes à celui de Rennes. Il a été noté qu'en janvier 2006 il avait été transféré à nouveau, cette fois au tribunal de commerce de Saint-Brieuc (voir le paragraphe 3.1.20).

Engagements pris par Total SA et l'État français

3.1.5 Le Comité a rappelé que Total SA s'était engagé à ne pas présenter contre le Fonds de 1992 ni contre le fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur de demandes d'indemnisation au titre des dépenses afférentes aux interventions sur l'épave, au nettoyage du littoral, à l'évacuation des déchets mazoutés et à la campagne de promotion visant à rétablir l'image de marque touristique de la côte atlantique, si, du fait de ces demandes, le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu des Conventions de 1992 était dépassé.

3.1.6 Il a été rappelé que l'État français s'était lui aussi engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur si, du fait de ces demandes, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 était dépassé mais que, si, une fois toutes les autres demandes intégralement acquittées, il restait encore des fonds, les demandes présentées par l'État français l'emporteraient sur celles de Total SA.

Versements à l'État français

3.1.7 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2003, le Comité exécutif avait autorisé l'Administrateur à faire des versements à l'État français pour autant qu'il estimait qu'il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes que le Fonds risquait de devoir verser au titre d'autres demandes (document 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.4.11).

- 3.1.8 Il a été rappelé qu'en décembre 2003 l'Administrateur avait estimé qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de commencer à faire des versements à l'État français et que le Fonds avait procédé à un premier versement de €10,1 millions (£7 millions) pour la demande subrogée présentée par l'État français au titre des paiements supplémentaires versés aux demandeurs du secteur du tourisme, suivi en octobre 2004 d'un autre versement de €6 millions (£4,2 millions) au titre des paiements supplémentaires effectués par l'État français dans le cadre du mécanisme visant à procéder à des versements d'urgence aux demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture et de la production de sel géré par OFIMER. Il a également été rappelé qu'en décembre 2005, le Fonds de 1992 avait versé €15 millions (£10,3 millions) à l'État français à titre d'acompte sur les frais engagés par les autorités françaises pour les opérations de nettoyage.
- 3.1.9 Le Comité a noté que l'Administrateur examinerait plus tard dans l'année 2006, à la lumière des faits nouveaux survenus dans le cadre des actions en justice, si l'on pouvait faire un versement supplémentaire à l'État français.
- 3.1.10 En réponse à une question concernant le calendrier et les modalités de versements supplémentaires à l'État français, l'Administrateur par intérim a fait savoir que l'on espérait que des versements supplémentaires importants pourraient être faits en temps voulu si les actions en justice continuaient de se dérouler avec succès pour le Fonds.

Bilan des demandes d'indemnisation

- 3.1.11 Le Comité a noté qu'au 30 avril 2006, 6 990 demandes d'indemnisation avaient été déposées pour un montant total de €208 millions (£143 millions) et que 98,4 % de ces demandes avaient été évalués. Il a été noté que quelque 1 050 demandes, d'un montant total de €24,3 millions (£16,7 millions), avaient été rejetées.
- 3.1.12 Il a été noté que des indemnités avaient été versées au titre de 5 645 demandes pour un montant total de €117,5 millions (£80,9 millions), sur lequel la Steamship Mutual avait payé €12,8 millions (£8,8 millions) et le Fonds de 1992 €104,7 millions (£72,1 millions).

Cause du sinistre

- 3.1.13 Le Comité a rappelé qu'à la demande de certaines parties, le tribunal de commerce de Dunkerque avait fait procéder à une expertise judiciaire sur la cause du sinistre et que les experts avaient remis leur rapport fin novembre 2005.
- 3.1.14 Il a été noté que l'Administrateur examinait actuellement le rapport avec l'aide des experts du Fonds de 1992 et qu'il avait l'intention de rendre compte de ses conclusions au Comité exécutif à sa session d'octobre 2006.

Procédures judiciaires

- 3.1.15 Le Comité a rappelé que le Conseil général de Vendée et un certain nombre d'autres instances, tant publiques que privées, avaient intenté des actions devant divers tribunaux contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual, des sociétés du groupe Total SA et d'autres parties, demandant que les défendeurs soient tenus conjointement et solidairement responsables de tout dommage non couvert par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, et que le Fonds de 1992 avait demandé à être autorisé à se porter partie intervenante dans les procédures. Il a été noté que jusque-là seules des audiences sur la procédure avaient eu lieu.
- 3.1.16 Il a été rappelé que l'État français avait intenté des poursuites auprès du tribunal civil de Lorient contre Tevere Shipping Co Ltd, Panship Management and Services Srl, la Steamship Mutual, Total Transport Corporation, Selmont International Inc, le fonds de limitation dont il est question au paragraphe 3.1.3 ci-dessus, et le Fonds de 1992, pour des demandes d'un montant de €190,5 millions (£132 millions).

- 3.1.17 Il a été rappelé en outre que quatre sociétés appartenant au groupe Total SA avaient introduit des actions devant le tribunal de commerce de Rennes contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual, le Fonds de 1992 et d'autres parties pour demander une indemnisation d'un montant de €143 millions (£99 millions).
- 3.1.18 Il a été rappelé que la Steamship Mutual avait engagé des poursuites auprès du tribunal de commerce de Rennes contre le Fonds de 1992, demandant au tribunal notamment de noter que, s'acquittant des obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Steamship Mutual avait versé €12 843 484 (£8,8 millions), soit le montant de limitation applicable au propriétaire du navire, en accord avec le Fonds de 1992 et son Comité exécutif, et avait demandé au tribunal de déclarer qu'elle avait rempli toutes les obligations que lui imposait la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, que le montant de limitation avait été acquitté et que le propriétaire du navire était exonéré de la responsabilité qui lui incombait en vertu de la Convention. Il a été également rappelé que la Steamship Mutual avait demandé au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de rembourser tout montant que l'assureur du propriétaire du navire aurait versé au-delà du montant de limitation.
- 3.1.19 Le Comité a rappelé que des demandes se chiffrant au total à €497 millions (£344 millions) avaient été déposées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire constitué par la Steamship Mutual, et que ce montant englobait les demandes formées par l'État français et par Total SA. Il a été noté cependant que la plupart de ces demandes, autres que celles de l'État français et de Total SA, avaient fait l'objet d'un accord et qu'il semblerait donc qu'elles doivent être retirées à l'égard du fonds de limitation dans la mesure où elles portaient sur le même préjudice ou dommage. Il a été noté que le Fonds de 1992 avait reçu officiellement du liquidateur du fonds de limitation les notifications des demandes formées contre ce fonds.
- 3.1.20 Le Comité a noté qu'un individu ayant troublé toutes les audiences tenues devant le tribunal de commerce de Rennes au sujet de l'affaire de l'*Erika*, tous les juges de ce tribunal avaient décidé en janvier 2006 qu'ils ne s'occuperaient plus de ce dossier. Il a été noté que cette décision s'appliquait à 10 actions en justice engagées par 63 demandeurs, notamment les actions visées au paragraphe 3.1.18 et 3.1.19 ci-dessus, et à la procédure relative au fonds de limitation du propriétaire du navire. Il a été noté que l'individu qui avait troublé les audiences était celui-là même qui avait embouti à la tractopelle le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient et avait perturbé la session d'octobre 2005 du Comité exécutif du Fonds de 1992. Il a été noté que le Président de la cour d'appel de Rennes avait décidé en janvier 2006 de transférer les actions et les procédures du tribunal de commerce de Rennes au tribunal de commerce de Saint-Brieuc et que ce dernier avait accepté d'être saisi dudit dossier.
- 3.1.21 Il a été noté que 796 demandeurs avaient engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Le Comité a noté qu'au 30 avril 2006 des règlements à l'amiable avaient été conclus avec 432 de ces demandeurs, que les tribunaux s'étaient prononcés sur 80 demandes d'indemnisation et que des actions engagées par 285 demandeurs (dont 145 paludiers) étaient toujours en instance. Il a été noté que les demandes en instance, hormis les demandes de l'État français et celles de Total SA, s'élevaient au total à €62 millions (£42,6 millions).
- 3.1.22 Le Comité a noté que le Fonds de 1992 poursuivrait ses discussions avec les demandeurs dont les demandes n'étaient pas frappées de prescription afin d'arriver, s'il y avait lieu, à des règlements à l'amiable.

Jugements des tribunaux concernant les demandes formées contre le Fonds de 1992 <2>

- 3.1.23 Le Comité a pris note de 11 jugements prononcés sur les demandes déposées contre le Fonds de 1992 et qui ont été rendus publics après la session de février 2006 du Comité exécutif.

Tribunal de commerce de Lorient

- 3.1.24 Il a été noté que le tribunal de commerce de Lorient avait prononcé six jugements sur des demandes déposées par un grossiste de jouets de plage et de matériel de camping, un ostréiculteur, un propriétaire d'un bar hôtel restaurant, un grossiste de produits alimentaires et de boissons, un grossiste de produits alimentaires congelés et un marchand de vêtements au détail. Il a été noté que dans chaque cas, le tribunal avait déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds et qu'il appartenait au tribunal d'interpréter le concept de 'dommage par pollution' énoncé dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer à chaque demande en déterminant s'il y avait un lien de causalité suffisant entre l'événement et les dommages. Il a été noté cependant que le tribunal avait rejeté trois de ces demandes au motif que les demandeurs n'avaient pas établi qu'ils avaient subi une perte pouvant être associée avec certitude au sinistre de l'*Erika* et avait accepté l'évaluation que le Fonds de 1992 avait faite des pertes survenues dans deux des autres cas.

- 3.1.25 Il a été noté en outre qu'en ce qui concerne le grossiste de produits alimentaires congelés, le tribunal avait déclaré que les faits pertinents n'avaient pas été établis et avait donc chargé un expert judiciaire de déterminer à combien se montaient les pertes et si ces pertes étaient directement dues au sinistre de l'*Erika*.

Tribunal de commerce de Quimper

- 3.1.26 Le Comité a pris note de deux jugements prononcés par le tribunal de commerce de Quimper en ce qui concerne un pêcheur et un producteur de cidre. Il a été noté que le tribunal avait fait la même déclaration que le tribunal de commerce de Lorient concernant les critères du Fonds au sujet de l'une des demandes, mais avait rejeté les deux demandes au motif que les demandeurs n'avaient pas établi qu'il y avait un lien de causalité entre les pertes alléguées et la pollution causée par le sinistre de l'*Erika*.

Tribunal de commerce de la Roche-sur-Yon

- 3.1.27 Le Comité a pris note de deux jugements déposés par le tribunal de commerce de la Roche-sur-Yon à l'encontre de deux terrains de camping.

- 3.1.28 Il a été noté que bien que le tribunal ait souscrit à l'évaluation de ces demandes faite par le Fonds, en ce qui concerne l'une de ces demandes le tribunal avait déclaré que les pertes subies par le demandeur avaient été évaluées d'après les critères arrêtés par le Fonds et résumés dans un manuel mais que ces critères ne pouvaient être considérés comme faisant l'objet d'un accord entre les parties au sens de l'article 31.3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et que la résolution du Conseil d'administration du Fonds de 1992 de mai 2003, d'après laquelle 'les tribunaux des États parties aux Conventions de 1992 [doivent] tenir compte des décisions prises par les organes directeurs du Fonds...', n'avait pas d'effet contraignant et n'était qu'un vœu pieux. Il a été noté que dans son jugement le tribunal avait également déclaré que c'était au tribunal compétent qu'il appartenait d'interpréter le concept de 'dommage par pollution' et de l'appliquer au cas particulier afin de vérifier s'il y avait un lien de causalité suffisant entre l'événement et les dommages et de déterminer l'étendue de ces dommages.

<2>

Ces jugements ont été également rendus à l'encontre du propriétaire du navire et de la Steamship Mutual. Pour ne pas surcharger le texte des paragraphes 3.1.24 à 3.1.33, il n'est fait référence qu'au seul Fonds de 1992.

Cour d'appel de Rennes

- 3.1.29 Le Comité a rappelé qu'un pêcheur, qui avait accepté l'évaluation de sa demande faite par le Fonds de 1992 et qui avait reçu deux versements à titre provisoire et signé un reçu et un quitus concernant ces sommes, avait par la suite engagé une action contre le Fonds, alléguant que l'accord conclu avec le Fonds n'était pas valable, et il avait demandé une indemnisation supplémentaire. Le Comité a également rappelé qu'un syndicat de demandeurs s'était associé à la procédure judiciaire à l'appui du demandeur, lequel était membre de ce syndicat, et que bien que ce dernier n'ait pas déposé de demande spécifique au titre de pertes ou dommages causés par le sinistre de l'*Erika*, il avait réclamé une somme symbolique de €1 (£0,70) pour dommage non défini.
- 3.1.30 Le Comité a rappelé que dans un jugement rendu en mars 2005, le tribunal de commerce de Rennes avait rejeté la demande du demandeur concerné, au motif qu'en signant un reçu et un quitus, le demandeur avait accepté les modalités de l'accord proposé et avait conclu une transaction valable au regard de la législation française. Il a été rappelé en outre que le tribunal avait constaté que le syndicat de demandeurs n'avait subi aucun dommage relevant de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et avait indiqué que les actions du demandeur concerné et du syndicat étaient excessives; il leur avait ordonné de verser au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds un montant symbolique de €1.
- 3.1.31 Le Comité a noté que le demandeur concerné et le syndicat avaient fait appel de ce jugement et qu'en mai 2006 la cour d'appel de Rennes avait confirmé le jugement du tribunal de commerce concernant le demandeur, dans la mesure où celui-ci, ayant signé un reçu complet et définitif ainsi qu'un quitus, avait perdu le droit de poursuivre le Fonds de 1992. Il a été noté en outre que le tribunal avait estimé que le Fonds de 1992, en accordant une réparation à l'amiable aux victimes de la pollution causée par l'*Erika*, avait épargné au demandeur la nécessité de participer à un procès prolongé et coûteux, tout en agissant en conformité avec les exigences de la législation française. Il a été noté que la cour avait également estimé que si, à l'époque, le demandeur avait accepté la transaction à l'amiable proposée, c'était parce qu'il y trouvait un avantage et que son opposition deux années plus tard devait être considérée trop tardive et non valable.
- 3.1.32 Le Comité a noté qu'en ce qui concerne le syndicat de pêcheurs, la cour avait déclaré recevable l'action en justice engagée par le syndicat puisque tout syndicat pouvait être partie à une procédure légale pour défendre l'intérêt général des membres de la profession qu'il représentait. Il a été noté en outre que la cour avait reconnu que le syndicat avait le droit de mettre en question en termes généraux les mécanismes et les modalités des réparations accordées aux pêcheurs et à d'autres parties tirant leurs revenus de la mer, mais qu'il n'avait pas à s'occuper des pertes subies individuellement par les victimes de la pollution. Il a été noté toutefois que la cour avait rejeté la demande du syndicat au motif qu'elle était dénuée de fondement.

3.2 *Prestige*

- 3.2.1 Le Comité exécutif a pris note des informations concernant le sinistre du *Prestige* contenues dans le document 92FUND/EXC.33/6 soumis par l'Administrateur et dans le document 92FUND/EXC.33/6/1 présenté par la délégation espagnole.

MONTANT D'INDEMNISATION DISPONIBLE

- 3.2.2 Il a été rappelé que le montant de limitation applicable au *Prestige* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile était d'environ 18,9 millions de DTS, soit €22 777 986 (£15,7 millions) et que le 28 mai 2003, le propriétaire du navire avait déposé ce montant auprès du tribunal pénal de Corcubión (Espagne) pour constituer le fonds de limitation requis en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

- 3.2.3 Il a également été rappelé que le montant maximum d'indemnisation disponible pour cet événement en vertu des Conventions de 1992 était de 135 millions de DTS, soit €171 520 703 (£118 millions), y compris la somme effectivement versée par le propriétaire du navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds).

NIVEAU DES PAIEMENTS

Examen de la question jusqu'en mars 2005

- 3.2.4 Il a été rappelé qu'à la 21^{ème} session du Comité exécutif, tenue en mai 2003, il avait été décidé que les paiements du Fonds de 1992 devraient, pour le moment, être limités à 15 % du préjudice ou du dommage effectivement subi par les différents demandeurs, tel qu'évalué par les experts engagés par le Fonds de 1992 et le London Club, et qu'à ses sessions d'octobre 2003, de février 2004, de mai 2004, d'octobre 2004 et de mars 2005, le Comité exécutif avait décidé que, compte tenu des incertitudes qui continuaient de régner quant au niveau des demandes recevables, le niveau des paiements devrait être maintenu à 15 % (documents 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.7.24, 92FUND/EXC.24/8, paragraphe 3.4.43, 92FUND/EXC.25/6, paragraphe 3.2.26, 92FUND/EXC.26/11, paragraphe 3.7.30 et 92FUND/EXC.28/8, paragraphe 3.4.34).

Examen de la question en juin 2005

- 3.2.5 Il a été rappelé qu'en juin 2005, le Comité exécutif avait examiné une approche élaborée par l'Administrateur après consultation des délégations espagnole, française et portugaise, en se fondant sur les principes d'un relèvement du niveau des paiements, d'une répartition entre les trois États du montant d'indemnisation disponible et de l'apport de certains engagements et garanties par ces États tendant à éviter tout surpaiement. Il a également été rappelé qu'à cette session, le Comité avait chargé l'Administrateur, après concertation avec les trois délégations visées, et en tenant compte des points soulevés au cours des discussions, de faire, sur la base de l'approche qu'il avait proposée, une proposition détaillée sur les aspects juridiques et techniques que le Comité examinerait à sa session d'octobre 2005 (document 92FUND/EXC.29/6, paragraphe 3.2.78).

Examen de la question en octobre 2005

- 3.2.6 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2005, le Comité exécutif avait souscrit à la proposition de l'Administrateur concernant le relèvement du niveau des paiements, la répartition du montant dû par le Fonds de 1992 et les engagements et garanties offerts par les gouvernements de l'Espagne, de la France et du Portugal, et qu'il avait pris les décisions suivantes (document 92FUND/EXC.30/10, paragraphe 3.7.73):

1. Le niveau des paiements du Fonds de 1992 devrait passer de 15 à 30 % des pertes ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1992 et le London Club.
2. Le montant de €133 840 000, représentant le montant total dû par le Fonds de 1992, moins une réserve de 10 %, devrait être réparti entre les trois États concernés comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

État	Répartition (%)	Répartition (montants arrondis)	Garanties bancaires ^{<3>}
Espagne	85,90%	€115 000 000	€78 850 000
Portugal	0,55%	€740 000	€510 500
France	13,55%	€18 100 000	-
Total	100,00%	€133 840 000	-

3. L'Administrateur a été autorisé à verser au Gouvernement espagnol un montant de €57 365 000 (£39 millions), à condition que celui-ci s'engage à dédommager tous les demandeurs qui avaient subi en Espagne des dommages par pollution à hauteur de montants au moins équivalents à 30 % des pertes ou dommages, à rembourser au Fonds de 1992 toute somme qu'il lui devrait si le Comité exécutif décidait de réduire la part due par le Fonds au titre des dommages survenus en Espagne, et à fournir au Fonds de 1992 une garantie bancaire couvrant la différence entre le montant lui ayant été versé par le Fonds et 15 % du montant évalué.
4. L'Administrateur a été autorisé à verser au Gouvernement portugais €740 000 (£509 000), à condition que celui-ci s'engage à rembourser au Fonds de 1992 les sommes qu'il lui devrait si le Comité exécutif décidait de réduire la part due par le Fonds au titre des dommages survenus au Portugal, à rembourser au Fonds toutes sommes que celui-ci aurait versées à d'autres demandeurs pour des dommages dus à la pollution survenus au Portugal, et à fournir au Fonds de 1992 une garantie bancaire couvrant la différence entre le montant lui ayant été versé par le Fonds et 15 % du montant évalué.
5. L'Administrateur a été autorisé à verser à chaque demandeur en France, exception faite de l'État français, un montant correspondant à 30 % des pertes ou dommages évalués par le Fonds de 1992 ou fixés par un tribunal compétent dans un jugement définitif, à condition que le Gouvernement français s'engage à accepter une réduction des indemnités auxquelles il aurait droit à hauteur du montant de sa demande recevable, pour protéger le Fonds de 1992 contre tout surpaiement aux demandeurs ayant subi des dommages en France, si le Comité exécutif décidait de réduire le niveau des paiements.
6. Les garanties bancaires à fournir par les gouvernements espagnol et portugais devraient être apportées par un établissement financier dont la solvabilité serait conforme aux critères arrêtés dans les directives internes en matière de placements du Fonds de 1992 et qui répondrait aux autres critères et, de façon générale, être établies à la satisfaction de l'Administrateur.

Évolution de la situation après la session d'octobre 2005

- 3.2.7 Le Comité a rappelé qu'en décembre 2005, le Gouvernement portugais avait informé le Fonds de 1992 qu'il n'apporterait aucune garantie bancaire et demanderait donc seulement le paiement de 15 % du montant évalué de sa demande.
- 3.2.8 Il a également été rappelé qu'en janvier 2006, le Gouvernement français avait pris l'engagement requis en ce qui concerne sa propre demande.
- 3.2.9 Le Comité a noté qu'en mars 2006, le Gouvernement espagnol avait pris l'engagement requis et avait fourni la garantie bancaire nécessaire et, qu'en conséquence, un versement de €56 365 000 (£38,5 millions) avait été effectué en mars 2006. Il a été noté que, comme le Gouvernement

^{<3>} Les montants des garanties bancaires correspondent aux différences entre les montants répartis et 15 % des montants évalués, c'est-à-dire pour l'Espagne €115 000 000 - €36 150 000 (€241 millions à 15 %) = €78 850 000, et pour le Portugal €740 000 - €229 500 (€1 530 000 à 15 %) = €510 500.

espagnol l'avait demandé, le Fonds de 1992 avait retenu €1 million pour relever les paiements à 30 % des montants évalués pour les demandes d'indemnisation individuelles qui avaient été soumises au Bureau des demandes d'indemnisation en Espagne. Le Comité a noté que ces paiements seraient effectués au nom du Gouvernement espagnol conformément à l'engagement qu'il avait pris, que toute somme restante après les versements effectués à tous les demandeurs susvisés serait restituée au Gouvernement espagnol et que si ce montant de €1 million se révélait insuffisant pour rembourser tous les demandeurs qui avaient présenté des demandes d'indemnisation au Bureau des demandes d'indemnisation, le Gouvernement espagnol s'était engagé à effectuer des paiements au bénéfice de ces demandeurs pour atteindre 30 % du montant évalué par le London Club et le Fonds de 1992.

- 3.2.10 Le Comité a noté que les conditions requises se trouvant réunies, l'Administrateur avait relevé le niveau des paiements à 30 % des demandes établies pour les dommages survenus en Espagne et en France (à l'exception de la demande d'indemnisation du Gouvernement français), avec effet à compter du 5 avril 2006.
- 3.2.11 La délégation française a déclaré qu'elle était très heureuse qu'il ait été possible de relever le niveau des paiements à 30 % en France et a exprimé sa reconnaissance aux gouvernements espagnol et portugais pour les mesures qu'ils avaient prises dans ce sens. Cette délégation a également exprimé l'espoir que les demandeurs percevraient rapidement la différence entre 15 % et 30 % d'indemnisation.
- 3.2.12 La délégation espagnole a remercié les gouvernements français et portugais ainsi que l'Administrateur pour l'appui qu'ils avaient apporté et les efforts qu'ils avaient déployés pour qu'il soit possible de répartir le montant maximum disponible en vertu des Conventions et de relever le niveau des paiements à 30 %.

DEMANDES D'INDEMNISATION

Espagne

- 3.2.13 Le Comité a noté que le directeur du Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne ayant accepté un emploi qui lui était offert ailleurs, le Fonds avait nommé un des experts locaux qui avait été engagé par le London Club et le Fonds de 1992 pour évaluer les demandes d'indemnisation, à prendre la relève à la tête du Bureau des demandes d'indemnisation et que de ce fait le Bureau serait transféré dans le bureau tout proche de l'expert local.
- 3.2.14 Il a été noté qu'au 30 avril 2006, le Bureau des demandes d'indemnisation de la Corogne avait reçu 838 demandes pour un total de €623 millions (£428 millions), dont sept demandes du Gouvernement espagnol d'un montant total de €569,2 millions (£391 millions) soumises entre octobre 2003 et juin 2005 (voir le paragraphe 3.2.16 ci-dessous).
- 3.2.15 Il a été rappelé que les demandes présentées par le Gouvernement espagnol portaient sur les dépenses encourues pour les opérations de nettoyage en mer et à terre, l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, les indemnités versées aux pêcheurs et aux ramasseurs de coquillages, les allègements fiscaux consentis aux entreprises touchées par le déversement, les frais d'administration et les dépenses afférentes aux campagnes de publicité. Il a également été rappelé qu'à l'origine, les demandes incluaient des éléments de coût afférents aux opérations de nettoyage dans le Parc national de l'Atlantique pour un montant de €11,9 millions (£8,2 millions) au total et que ces éléments avaient été retirés, le financement de ces opérations ayant été obtenu d'une autre source. Il a par ailleurs été rappelé que la demande concernant l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, qui s'élevait initialement à €109 millions (£75 millions), avait été ramenée à €24 millions (£16,5 millions) pour tenir compte du financement obtenu d'une autre source (voir les paragraphes 3.2.29 à 3.2.32 ci-dessous).
- 3.2.16 Le Comité a rappelé que la première demande d'indemnisation reçue du Gouvernement espagnol en octobre 2003, d'un montant de €383,7 millions (£262 millions), avait été

provisoirement évaluée par l'Administrateur en décembre 2003 à €107 millions (£73 millions) et, sur cette base, le Fonds de 1992 avait versé €16 050 000 (£11,1 millions), soit 15 % de l'évaluation provisoire. Il a également été rappelé que l'Administrateur avait également fait une évaluation générale du coût total des dommages recevables en Espagne et avait conclu que ce coût s'élèverait au moins à €303 millions (£207 millions) et que sur cette base et comme l'Assemblée l'avait autorisé à le faire, l'Administrateur avait effectué un versement supplémentaire de €41 505 000 (£28,5 millions), ce qui représentait la différence entre 15 % de €383,7 millions, soit €57 555 000, et 15 % du montant de l'évaluation provisoire de la demande d'indemnisation du Gouvernement, soit €16 050 000. Le Comité a rappelé que ce versement avait été effectué contre une garantie bancaire fournie par le Gouvernement espagnol pour la différence susmentionnée (c'est-à-dire €41 505 000) émise par l'Instituto de Credito Oficial, banque espagnole jouissant d'une excellente réputation sur les marchés financiers, et contre l'engagement du Gouvernement espagnol de rembourser tout montant décidé par le Comité exécutif ou l'Assemblée.

- 3.2.17 Il a été noté que depuis décembre 2003, un certain nombre de réunions s'étaient tenues avec les représentants du Gouvernement espagnol, que de nombreuses informations complémentaires avaient été apportées à l'appui de ses demandes et que la coopération avec les représentants du Gouvernement espagnol se poursuivait et l'évaluation de l'ensemble des demandes soumises par le gouvernement progressait.
- 3.2.18 Il a été noté que parmi les autres demandes soumises, 65,7 % avaient été évaluées, que pour bon nombre des demandes restantes, la documentation fournie à l'appui était insuffisante et que d'autres pièces avaient été réclamées aux demandeurs. Il a également été noté que 492 de ces autres demandes, d'un montant total de €36,2 millions (£25 millions), avaient été approuvées à hauteur de €3,3 millions (£2,3 millions) et que des paiements provisoires d'un montant total de €283 495 (£195 000) avaient été effectués à hauteur de 15 % du montant de 128 des demandes évaluées^{<4>}. Le Comité a noté qu'à la suite du relèvement du niveau des paiements dont il a été question au paragraphe 3.2.10, des lettres avaient été adressées à ces demandeurs pour leur offrir un versement supplémentaire correspondant à 15 % du montant évalué et que deux versements avaient été effectués à ce titre. Il a été relevé que le reste des demandes approuvées était en attente d'une réponse des demandeurs ou bien faisait l'objet d'une réévaluation lorsque les demandeurs n'avaient pas accepté les montants évalués. Il a également été noté que 157 demandes d'un montant total de €21,8 millions (£15 millions) avaient été rejetées, la plupart parce que les demandeurs n'avaient pas démontré qu'ils avaient subi une perte.
- 3.2.19 Le Comité a noté qu'une demande d'un montant de €132 millions (£90 millions) émanant d'un groupe de 58 associations de Galice, des Asturies et de Cantabrie représentant quelque 13 700 pêcheurs et ramasseurs de coquillages soumise au Bureau des demandes d'indemnisation avait été retirée depuis que les demandeurs avaient été dédommagés par le Gouvernement espagnol (voir le paragraphe 3.2.48 ci-dessous).
- 3.2.20 Il a été rappelé qu'à la session de mai 2004 du Comité exécutif, la délégation espagnole avait déclaré que 67 villes avaient demandé une réparation dont le total atteignait €37,6 millions (£25,8 millions) et que les quatre régions touchées avaient estimé leurs dommages à €150 millions (£103 millions). Il a également été rappelé qu'à la session de février 2006, cette délégation avait indiqué que le Gouvernement espagnol était parvenu à un accord avec toutes les régions et avec presque toutes les villes touchées par le déversement, à l'exception de quatre.
- 3.2.21 Il a d'autre part été rappelé que la délégation espagnole avait informé le Comité en juin 2005 que son gouvernement soumettrait des demandes pour les dépenses encourues par les régions et les municipalités que le gouvernement avait remboursées ainsi que pour les dépenses afférentes à l'évacuation des résidus mazoutés, et qu'il soumettrait aussi les demandes évaluées par le

<4> Les indemnités versées par le Gouvernement espagnol aux demandeurs ont été déduites du calcul des versements provisoires.

Consortio de Compensación de Seguros (Consortio)^{<5>} (voir les paragraphes 3.2.33 à 3.2.39 ci-dessous) d'ici la fin de l'année 2005 ou le début de l'année 2006. Il a également été rappelé qu'à la session de février 2006 du Comité, la délégation espagnole avait indiqué qu'elle préparait la présentation de la demande concernant les versements à effectuer au bénéfice des régions et des municipalités afin d'éviter des doubles emplois avec les demandes d'indemnisation déjà soumises. Il a cependant été relevé qu'aucune demande de cette nature n'avait encore été reçue du Gouvernement espagnol.

France

- 3.2.22 Le Comité a noté qu'au 30 avril 2006, le Bureau des demandes d'indemnisation de Bordeaux avait reçu 469 demandes d'un montant total de €108 millions (£74 millions). Il a été noté que 81 % des demandes avaient été évaluées au 30 avril 2006, que pour bon nombre des demandes restantes, la documentation fournie à l'appui était insuffisante et que d'autres pièces avaient été réclamées aux demandeurs. Il a également été noté que 381 demandes avaient été évaluées pour un montant de €44 millions (£30,2 millions), que 360 demandes avaient été approuvées pour un montant de €43,7 millions (£30 millions) et que des versements provisoires d'un montant total de €1 131 623 (£775 000) avaient été effectués à hauteur de 15 % des montants évalués pour 192 des demandes approuvées. Il a été noté que le reste des demandes approuvées était en attente d'une réponse des demandeurs ou bien faisait l'objet d'une réévaluation lorsque les demandeurs n'avaient pas accepté les montants évalués, et que 40 demandes d'un montant total de €1,7 million (£1,2 million) avaient été rejetées parce que les demandeurs n'avaient pas établi qu'une perte avait été subie à la suite de l'événement.
- 3.2.23 Il a été rappelé que 121 demandes avaient été soumises par des ostréiculteurs pour un montant total de €1,6 million (£1,1 million) au titre de pertes qu'ils auraient subies par suite de la résistance du marché due à la pollution. Il a été noté que les experts engagés par le London Club et le Fonds de 1992 avaient examiné ces demandes et que 113 d'entre elles, d'un montant total de €1,1 million (£760 000), avaient été évaluées à €383 489 (£264 000). Le Comité a noté que des versements d'un montant total de €24 478 (£16 800) avaient été effectués pour 49 de ces demandes à hauteur de 15 % des montants évalués, qu'aucune documentation n'avait été soumise à l'appui de quatre de ces demandes et que les experts nommés par le London Club et le Fonds de 1992 procédaient à l'examen des quatre demandes restantes.
- 3.2.24 Il a par ailleurs été noté que le Bureau des demandes d'indemnisation avait reçu 193 demandes relevant du secteur du tourisme pour un montant total de €24,6 millions (£16,8 millions), que 156 de ces demandes avaient été évaluées au total à €8,2 millions (£5,6 millions), que 149 demandes avaient été approuvées pour un montant de €8 millions (£5,5 millions) et que des versements provisoires d'un montant total de €904 041 (£620 000) avaient été effectués à hauteur de 15 % des montants évalués pour 87 demandes.
- 3.2.25 Il a été rappelé qu'en mai 2004, le Gouvernement français avait soumis une demande d'un montant de €67,5 millions (£46 millions) au titre des dépenses encourues pour les opérations de nettoyage réalisées et les mesures de sauvegarde qui avaient été prises. Il a aussi été rappelé que le Fonds de 1992 et le London Club avaient provisoirement évalué la demande à €31,2 millions (£21,3 millions) et qu'un complément d'information avait été demandé au Gouvernement français en août 2005 pour que les experts nommés par le Fonds de 1992 et le London Club puissent terminer l'évaluation. Le Comité a noté que ce complément d'information ainsi que d'autres documents à l'appui avaient été reçus en février 2006 et que les experts du Fonds procédaient à une évaluation détaillée de cette demande.
- 3.2.26 Il a été noté que 57 demandes supplémentaires, d'un montant total de €10,5 millions (£7,3 millions), avaient été soumises par les autorités locales au titre des opérations de

^{<5>} Organisme étatique d'assurance créé pour régler les demandes soumises au titre de dommages qui ne sont normalement pas couverts par les polices d'assurance commerciales, notamment les dommages dus à des actes terroristes ou à des catastrophes naturelles.

nettoyage, que 23 de ces demandes avaient été évaluées et approuvées pour un montant de €3,3 millions (£2,3 millions) et que des versements provisoires d'un montant total de €148 127 (£101 000) avaient été effectués pour 19 demandes à hauteur de 15 % des montants évalués.

- 3.2.27 Le Comité a noté qu'à la suite du relèvement du niveau des paiements dont il a été question au paragraphe 3.2.10, des lettres avaient été adressées aux demandeurs visés aux paragraphes 3.2.23, 3.2.24 et 3.2.26, qui avaient reçu des paiements intérimaires à hauteur de 15 %, pour leur offrir des versements supplémentaires correspondant à 15 % du montant évalué et que deux versements de ce type avaient été effectués en avril 2006.

Portugal

- 3.2.28 Le Comité a rappelé qu'en décembre 2003, le Gouvernement portugais avait soumis une demande d'un montant de €3,3 millions (£2,3 millions) au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde et qu'une réunion s'était tenue en juillet 2004 entre des représentants du Fonds de 1992 et des représentants des administrations publiques concernées. Il a été rappelé qu'en février 2005, le Gouvernement portugais avait fourni au Fonds de 1992, à l'appui de sa demande, des documents supplémentaires parmi lesquels figurait une demande supplémentaire pour un montant de €1 million (£690 000), qui correspondait également à des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde et que cette demande avait été provisoirement évaluée à €1,86 million (£1,3 million). Il a été noté qu'après réception de renseignements complémentaires, la demande avait été évaluée à €2 189 922 (£1,5 million) et qu'il était prévu qu'elle serait réglée sous peu.

DEMANDE AU TITRE DES DÉPENSES D'ENLÈVEMENT DES HYDROCARBURES DE L'ÉPAVE

La demande

- 3.2.29 Il a été rappelé que le Gouvernement espagnol avait initialement soumis une demande d'un montant de €109,2 millions (£75 millions) pour le coût des opérations d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave du *Prestige*, y compris le coût des travaux préparatoires et des essais de faisabilité réalisés en Méditerranée et sur le site du naufrage. Il a aussi été rappelé qu'en janvier 2006, le Gouvernement espagnol avait confirmé que la Commission européenne lui avait accordé une aide et qu'il avait jusque-là reçu un total de €50,9 millions (£35 millions), d'autres paiements pour un total de €33,1 millions (£22,7 millions) étant également attendus. Il a également été rappelé qu'en raison de cette aide, le Gouvernement espagnol avait ramené sa demande à €24 168 265 (£16,8 millions), dont €4 785 000 (£3,3 millions) correspondaient aux dépenses encourues en 2003 et €19 383 265 (£13,3 millions) correspondaient à celles encourues en 2004.
- 3.2.30 Il a été rappelé qu'à sa session de février 2006, le Comité exécutif avait décidé que certaines des dépenses engagées en 2003 pour éviter que les hydrocarbures ne s'échappent de l'épave ainsi qu'au titre de diverses enquêtes et études étaient recevables en principe, mais que la demande correspondant aux dépenses engagées en 2004 concernant l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave n'était pas recevable (document 92FUND/EXC.32/6, paragraphe 3.28).
- 3.2.31 Il a toutefois été rappelé que certaines délégations avaient estimé qu'il importait que les Fonds soient prêts à examiner les demandes analogues d'une manière plus souple à l'avenir. Il a été rappelé que le Comité exécutif avait chargé l'Administrateur d'examiner les critères de recevabilité applicables aux mesures de sauvegarde en ce qui concerne notamment l'extraction des hydrocarbures des navires coulés, afin de permettre à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'examiner, à sa session d'octobre 2006, d'éventuelles alternatives aux critères actuels de recevabilité tout en restant dans le cadre des Conventions de 1992 (document 92FUND/EXC.32/6, paragraphe 3.2.81). Le Comité a noté que l'Administrateur examinait la question.

- 3.2.32 Le Comité a noté que conformément à sa décision visée au paragraphe 3.2.30, il était procédé à l'évaluation de celles des dépenses encourues par le Gouvernement espagnol en 2003, avant l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, qui étaient recevables et avaient eu une incidence sur l'appréciation du risque de pollution qu'impliquait le maintien d'hydrocarbures à bord de l'épave.

PAIEMENTS EFFECTUÉS ET AUTRE AIDE FINANCIÈRE APPORTÉE PAR LES AUTORITÉS ESPAGNOLES

- 3.2.33 Il a été rappelé que le Gouvernement espagnol et les autorités régionales avaient indemnisé à hauteur de €40 (£28) par jour toutes les personnes directement touchées par les interdictions de pêche, au nombre desquelles figuraient des ramasseurs de coquillages, des pêcheurs côtiers, ainsi que des personnes dont le travail à terre était fortement tributaire de la pêche qui avait été interdite, par exemple les poissonniers, les réparateurs de filets de pêche et les employés des coopératives de pêche, des criées ou des fabriques de glace. Il a été rappelé que certains de ces paiements avaient été intégrés dans les demandes subrogées des autorités espagnoles en vertu de l'article 9.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a aussi été rappelé que le Gouvernement espagnol avait fourni une aide à d'autres particuliers et entreprises touchés par le déversement d'hydrocarbures, sous forme de prêts, d'abattements fiscaux et de dispenses des cotisations dues à la sécurité sociale.
- 3.2.34 Il a été rappelé qu'en juin 2003 et en juillet 2004, le Gouvernement espagnol avait adopté une législation sous la forme de deux décrets-lois royaux ouvrant un crédit de €249,5 millions (£172 millions) au total destiné à dédommager intégralement certaines catégories de victimes de la pollution et que pour percevoir une indemnité, les demandeurs devaient renoncer à réclamer sous une quelconque autre forme une indemnité liée au sinistre du *Prestige* et transférer leurs droits à indemnisation à l'État espagnol. Il a également été rappelé que les décrets prévoyaient que l'évaluation des demandes d'indemnisation serait effectuée selon les critères retenus pour l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.2.35 Il a été rappelé qu'à la session de février 2004 du Comité exécutif, la délégation espagnole avait déclaré que son gouvernement avait reçu près de 29 000 demandes d'indemnisation de la part de victimes du sinistre du *Prestige* qui souhaitaient utiliser le mécanisme de paiement prévu par le premier décret-loi royal, environ 22 800 de ces demandes se rapportant aux groupes de personnes travaillant dans le secteur de la pêche et devant être évaluées selon une formule ('estimation objective') ou un barème, et que quelque 5 000 demandes formulées par d'autres groupes feraient l'objet d'une estimation au cas par cas.
- 3.2.36 Il a également été rappelé qu'en mai 2005, le Gouvernement espagnol avait informé le Fonds de 1992 que des accords avaient été conclus avec quelque 19 500 travailleurs du secteur de la pêche et que €88 millions (£60,5 millions) environ leur avaient été versés au total en vertu des décrets-lois royaux.
- 3.2.37 Il a été rappelé qu'en 2004, le Fonds de 1992 avait été informé par le Gouvernement espagnol que les demandes qui, en vertu des décrets feraient l'objet d'une évaluation au cas par cas, seraient évaluées par le Consorcio de Compensación de Seguros (Consorcio) et qu'au 31 janvier 2006, celui-ci avait reçu 971 demandes, d'un montant total de €229,9 millions (£157 millions) et concernant quelque 3 700 personnes. Le Comité a rappelé qu'étant donné que les décrets-lois royaux prévoyaient que l'évaluation des demandes devait être effectuée selon les critères retenus pour l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, des réunions avaient eu lieu entre des représentants du Consorcio et du Fonds de 1992 respectivement, pour débattre des critères en question.

- 3.2.38 Le Comité a rappelé que le Consorcio avait demandé l'aide des experts désignés par le London Club et le Fonds de 1992 afin d'évaluer 241 de ces demandes, d'un montant total de €47,8 millions (£32,8 millions). Il a été rappelé qu'un certain nombre des demandes qui avaient été transmises à ces experts ne s'appuyaient pas sur des preuves suffisantes pour que la perte faisant l'objet de la demande puisse être établie et que le Consorcio avait sollicité des demandeurs un complément de preuves et d'informations. Il a été noté que les experts du Consorcio et les experts désignés par le London Club et le Fonds de 1992 avaient fait une évaluation commune de 193 demandes dont 183, d'un montant de €16,6 millions (£11,4 millions), avaient été approuvées par le Fonds de 1992 et le London Club à hauteur de €2,1 millions (£1,4 million). Il a été relevé que 134 de ces demandes, faisant partie des 241 demandes pour lesquelles le Consorcio avait sollicité une aide, avaient également été directement soumises au Bureau des demandes d'indemnisation et que des renseignements détaillés avaient été fournis au Consorcio sur 83 de ces évaluations, avec l'approbation des demandeurs. Il a été noté que d'autres évaluations étaient en cours.
- 3.2.39 La délégation espagnole a informé le Comité que 381 des demandes évaluées par le Consorcio de Compensación de Seguros visées au paragraphe 3.2.37 avaient été rejetées faute de pièces justificatives suffisantes ou faute d'éléments prouvant la perte. Cette délégation a également déclaré qu'on pouvait déduire de l'évaluation de 90 % des demandes examinées dans le cadre de cette procédure que le montant maximum que le Gouvernement espagnol aurait à verser au titre de ces demandes serait de quelque €50 millions.

PAIEMENTS EFFECTUÉS ET AUTRE AIDE FINANCIÈRE APPORTÉE PAR LES AUTORITÉS FRANÇAISES

- 3.2.40 Le Comité a rappelé que le Gouvernement français avait mis en place un mécanisme pour effectuer des paiements, en sus des montants versés par le Fonds de 1992, aux demandeurs des secteurs de la pêche et du ramassage des coquillages qui avaient présenté une demande dans ce sens avant le 13 décembre 2004 et que des paiements avaient été effectués en janvier 2005 à 175 demandeurs pour un montant total de €1,15 million (£790 000).
- 3.2.41 Il a été rappelé que le Gouvernement français avait informé l'Administrateur que ces paiements avaient été effectués à titre d'acompte sur les sommes à verser par le Fonds de 1992, que les demandeurs devraient les rembourser et qu'il ne présenterait pas de demandes subrogées à l'encontre du Fonds de 1992 en ce qui concerne les paiements effectués.

ENQUÊTES SUR LA CAUSE DU SINISTRE

- 3.2.42 Le Comité a rappelé que l'Autorité maritime des Bahamas, c'est-à-dire l'autorité de l'État du pavillon (document 92FUND/EXC.28/5, paragraphes 13.1.1 à 13.1.7), le Ministère espagnol des travaux publics (Ministerio de Fomento) (document 92FUND/EXC.29/4, paragraphes 13.2.1 à 13.2.5) et le Secrétariat d'État français aux transports et à la mer (document 92FUND/EXC.29/4, paragraphes 13.4.1 à 13.4.10) avaient mené une enquête sur la cause du sinistre.
- 3.2.43 Il a été rappelé que le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) menait une enquête sur la cause du sinistre dans le cadre d'une procédure pénale. Il a en particulier été rappelé que le tribunal enquêtait sur le rôle du capitaine du *Prestige* et d'un fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à se réfugier dans un port espagnol et sur celui d'un gérant de la société gestionnaire du navire.
- 3.2.44 Il a aussi été rappelé qu'un magistrat instructeur de Brest procédait à une enquête au pénal sur la cause du sinistre.
- 3.2.45 Le Comité a noté que le Fonds de 1992 continuait de suivre les enquêtes en cours par l'intermédiaire de ses avocats espagnols et français.

ACTIONS EN JUSTICE

Espagne

- 3.2.46 Le Comité a noté que quelque 2 360 demandes avaient été introduites dans le cadre des procédures judiciaires engagées devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) et que 377 de ces demandes concernaient des personnes qui avaient présenté leurs demandes directement au London Club et au Fonds de 1992 par l'intermédiaire du Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne. Il a été noté que des précisions sur les préjudices qui auraient été subis dans le cadre de certaines de ces actions en justice avaient été communiquées au tribunal et étaient étudiées par les experts engagés par le Fonds de 1992.
- 3.2.47 Il a été rappelé que le Gouvernement espagnol avait saisi le tribunal pénal de Corcubión en son nom propre et au nom des autorités régionales et locales, ainsi qu'au nom de 971 autres demandeurs ou groupes de demandeurs. Le Comité a noté qu'un certain nombre d'autres demandeurs avaient également engagé une action en justice et que le tribunal étudiait la question de savoir si ces demandeurs étaient en droit de s'associer à la procédure.
- 3.2.48 Il a été noté que le 23 septembre 2005, le représentant légal du collectif de victimes le plus important du secteur de la pêche, du ramassage des coquillages et de l'aquaculture avait soumis au juge d'instruction de Corcubión un mémoire dans lequel il faisait savoir qu'il avait signé avec l'administration générale de l'État espagnol des accords de règlement aux termes desquels ce collectif retirait toute action en justice et renonçait à toute indemnisation auxquelles il pourrait prétendre par suite du sinistre du navire *Prestige*, aussi bien à l'encontre de l'État espagnol que du Fonds de 1992. Il a été rappelé que ce retrait concernait environ 13 700 personnes, soit environ 75 % du secteur de la pêche touché par le sinistre du *Prestige*. Il a été noté que d'autres demandeurs qui avaient conclu un accord de règlement avec le Gouvernement espagnol en vertu des décrets royaux retireraient également leurs actions en justice.

France

- 3.2.49 Le Comité a noté que le Gouvernement français et 218 autres demandeurs avaient engagé une action en justice contre le propriétaire du navire, le London Club et le Fonds de 1992 devant 15 tribunaux en France pour demander une réparation d'un montant total de €110 millions (£75,6 millions), dont €67,7 millions (£46,5 millions) sont réclamés par l'État.

Portugal

- 3.2.50 Le Comité a noté que le Gouvernement portugais avait engagé une action en justice devant le tribunal maritime de Lisbonne contre le propriétaire du navire, le London Club et le Fonds de 1992 pour demander réparation à hauteur de €4,3 millions (£3 millions). Il a cependant été noté qu'à la demande des parties, le tribunal avait suspendu la procédure jusqu'au 10 juillet 2006 afin de permettre aux parties de régler à l'amiable les demandes du gouvernement.

États-Unis

- 3.2.51 Le Comité a rappelé que l'État espagnol avait engagé une action en justice contre l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification du *Prestige*, devant le tribunal fédéral de première instance de New York pour demander une indemnisation au titre de tous les dommages causés par le sinistre, dommages que l'on estimait initialement devoir dépasser US\$700 millions (£378 millions) et par la suite US\$1 000 millions (£540 millions). Il a été aussi rappelé que l'État espagnol avait notamment soutenu que l'ABS avait fait preuve de négligence dans l'inspection du *Prestige* et n'avait pas décelé de corrosion, de déformation permanente, de matériaux défectueux et de fatigue dans le navire et avait fait preuve de négligence en accordant la classification.

- 3.2.52 Il a été rappelé que l'ABS avait réfuté l'accusation de l'État espagnol et avait lui-même engagé une action contre ce dernier en soutenant que si l'État avait subi des dommages, c'était en totalité ou en partie du fait de sa propre négligence. Il a en outre été rappelé que l'ABS avait présenté une demande reconventionnelle demandant que l'État espagnol se voie ordonner de dédommager l'ABS de tout montant que ce dernier serait obligé de verser en exécution d'un quelconque jugement prononcé à son encontre dans le cadre du sinistre du *Prestige*. Il a été rappelé que le tribunal de New York avait rejeté la demande reconventionnelle présentée par l'ABS au motif que l'État espagnol avait droit à l'immunité absolue mais que l'ABS tentait d'obtenir le réexamen de sa demande par le tribunal ou l'autorisation de faire appel.
- 3.2.53 Le Comité a rappelé que dans le cadre de la procédure judiciaire engagée à New York, l'ABS avait demandé communication par l'État espagnol de l'ensemble des documents et pièces figurant au dossier d'enquête du tribunal pénal de Corcubión concernant le sinistre du *Prestige*, ainsi que tous les documents et pièces examinés par la Commission permanente d'enquête espagnole sur les événements de mer. Il a été rappelé que l'État espagnol avait fait valoir dans sa réponse que les documents et pièces requis bénéficiaient de l'immunité en vertu du droit procédural espagnol qui interdisait leur divulgation. Il a été rappelé que dans un jugement rendu en août 2005, le juge chargé de superviser les procédures de communication avait rejeté l'immunité invoquée par l'État espagnol et ordonné la communication des documents. Il a été noté que l'État espagnol avait fait appel de cette décision et que les documents litigieux n'avaient pas encore été communiqués.
- 3.2.54 Il a été rappelé qu'en septembre 2005, l'État espagnol avait présenté une requête au tribunal pénal de Corcubión, dans laquelle il soutenait que ces documents et pièces bénéficiaient de l'immunité en vertu du droit procédural espagnol et ne pouvaient être fournis à l'ABS, et qu'il avait demandé au tribunal pénal de se prononcer sur cette question. Il a en outre été rappelé que dans une décision rendue en septembre 2005, le tribunal avait décidé, en faveur des parties qui s'étaient associées à la procédure pénale, que ces documents et pièces étaient protégés par le secret et ne devaient donc pas être communiqués à l'ABS.
- 3.2.55 Le Comité a rappelé qu'en août 2005, l'ABS avait soumis au tribunal de New York une demande en référé pour que la plainte de l'État espagnol soit rejetée en faisant valoir qu'il était un préposé ou mandataire du propriétaire du navire et que par conséquent, en vertu de l'article III.4 a) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, aucune demande de réparation de dommage par pollution ne pouvait être formée contre lui, à moins que le dommage ne résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. Il a aussi été rappelé que l'ABS avait soutenu qu'étant donné que les États-Unis n'étaient pas partie contractante à la Convention sur la responsabilité civile et que le dommage par pollution était survenu en Espagne, les tribunaux des États-Unis n'avaient pas compétence pour connaître de l'affaire. Il a été noté que le tribunal ne s'était pas encore prononcé sur cette demande.
- 3.2.56 Le Comité a rappelé que les autorités régionales du Pays basque espagnol avaient engagé une action en justice contre l'ABS devant le tribunal fédéral de première instance de Houston, au Texas, réclamant des indemnités au titre des frais de nettoyage et des sommes versées à des particuliers et des entreprises pour un montant de US\$50 millions (£27 millions). Il a été noté que l'État espagnol ayant dédommagé la Région basque, il était probable que cette action serait retirée prochainement.

3.3 N°7 Kwang Min

- 3.3.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements concernant le sinistre du N°7 Kwang Min tel qu'exposés dans le document 92FUND/EXC.33/7.

Le sinistre

- 3.3.2 Le Comité a rappelé que le 24 novembre 2005, le navire-citerne coréen N°7 Kwang Min (161 tjb) était entré en collision avec le bateau de pêche coréen Chil Yang N°1 (139 tjb) dans le port de Busan, en République de Corée, qu'au total, 64 tonnes de fuel-oil lourd s'étaient échappées d'une citerne à cargaison endommagée et avaient été déversées dans la mer, que les hydrocarbures restés à bord du N°7 Kwang Min avaient été transbordés sur plusieurs autres navires et que le N°7 Kwang Min avait ensuite été amené jusqu'à un chantier naval à Busan.

- 3.3.3 Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait chargé une équipe d'experts coréens de suivre les opérations de nettoyage et d'enquêter sur les répercussions potentielles de la pollution sur la pêche et la mariculture.

Opérations de nettoyage

- 3.3.4 Il a été rappelé que la police maritime coréenne, la Société coréenne de lutte contre la pollution marine et sept entreprises privées de nettoyage avaient rapidement mobilisé 36 navires de lutte contre la pollution et que des barrages de défense avaient été déployés pour protéger les installations portuaires, notamment les chantiers navals et les marchés de poissons ainsi que les coques de plusieurs navires amarrés dans le port et que cette intervention rapide avait permis d'éviter des dommages graves aux biens et les pertes économiques qui en auraient découlé. Le Comité a rappelé que la plupart des appareils de nettoyage de l'eau avaient été retirés le 27 novembre 2005.

- 3.3.5 Il a également été rappelé que le reste des hydrocarbures déversés ainsi que de grandes quantités de débris mazoutés s'étaient échoués sur le rivage à l'ouest et au sud de l'île de Yeongdo et qu'environ cinq kilomètres de rivage, composé de rochers, cailloux et galets, avaient été pollués à divers degrés. Il a été rappelé que le propriétaire du navire avait chargé quatre entreprises privées de nettoyage de nettoyer le rivage en enlevant le pétrole en vrac au moyen de méthodes essentiellement manuelles puis en nettoyant les tâches de mazout avec de l'eau sous haute pression. Il a aussi été rappelé que certains secteurs mazoutés du rivage étaient bordés de falaises, ce qui rendait l'accès difficile aussi bien par terre que par mer, et qu'une péniche de débarquement avait finalement réussi à amener une pelleteuse sur l'île afin de construire une route et une chaussée provisoires qui ont facilité l'enlèvement par chaland des hydrocarbures ramassés. Le Comité a rappelé que les opérations de nettoyage du rivage s'étaient terminées le 18 janvier 2006.

Impact du déversement

- 3.3.6 Il a été rappelé que les hydrocarbures à la dérive en mer avaient souillé les coques d'un certain nombre de navires dont ceux procédant aux opérations de nettoyage.

- 3.3.7 Il a aussi été rappelé que des villages de pêcheurs se trouvaient sur une partie du rivage pollué et que l'activité de quelque 80 plongeuses se livrant au ramassage d'espèces végétales et animales dans la laisse de marée avait été interrompue.

- 3.3.8 Il a également été rappelé que les hydrocarbures avaient également pollué un certain nombre d'exploitations d'élevage d'algues marines (moutarde de mer et laminaires) en traversant les structures d'appui et en souillant les bouées et les cordes. Toutefois, il a été relevé que le matériel mazouté ayant été nettoyé ou remplacé rapidement, les algues marines n'avaient pas subi de dommages graves.

- 3.3.9 Il a été rappelé que six restaurants de fruits de mer avaient signalé que des poissons auraient péri par suite de la pénétration d'hydrocarbures par des prises immergées alimentant en eau de mer les aquariums où étaient gardés ces poissons.

Applicabilité de la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 3.3.10 Le Comité a rappelé que le montant de limitation applicable au N°7 *Kwang Min* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile était de 4,51 millions de DTS (£3,8 millions). Il a en outre été rappelé qu'en décembre, le Ministère coréen des affaires maritimes et des pêches avait informé le Fonds de 1992 que le N°7 *Kwang Min* n'était pas assuré contre les risques de pollution, que le propriétaire du navire ne disposait que de très peu d'actifs et que la valeur du N°7 *Kwang Min*, qui avait été construit en 1977, était telle que le produit de sa vente ne suffirait pas à couvrir les demandes d'indemnisation au titre des dommages par pollution dus au sinistre.
- 3.3.11 Le Comité a rappelé que le propriétaire du navire n'étant pas financièrement en mesure de faire face à l'obligation que lui fait la Convention de 1992 sur la responsabilité civile de dédommager intégralement les victimes des dommages par pollution provoqués par le sinistre, le Fonds de 1992 était tenu de verser des indemnités conformément à l'article 4.1 b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.3.12 Il a été rappelé qu'à sa session de février 2006, le Comité exécutif avait approuvé la position adoptée par l'Administrateur selon laquelle il était habilité à régler les demandes conformément à l'article 7.4 du Règlement intérieur, et il l'avait également autorisé à procéder au règlement définitif de toutes nouvelles demandes nées du sinistre (document 92/FUND/EXC.32/6, paragraphe 3.3.12).

Demandes d'indemnisation

- 3.3.13 Il a été noté qu'à la date du 9 mai 2006, 10 demandes, d'un montant total de Won 1 970 millions (£1,5 million), au titre des frais afférents aux opérations de nettoyage et aux mesures de sauvegarde avaient fait l'objet d'un accord de règlement pour Won 1 368 millions (£1,1 million) et que trois demandes au titre des frais de nettoyage d'un montant total de Won 699 millions (£540 000) étaient en cours d'évaluation.
- 3.3.14 Il a aussi été noté que les propriétaires de six restaurants de fruits de mer crus situés sur la côte polluée avaient soumis des demandes d'un montant global de Won 163 millions (£95 000), pour les poissons qui auraient péri en raison de la pénétration d'hydrocarbures dans leurs aquariums par des prises d'eau de mer immergées, pour les pertes résultant de l'annulation de réservations et pour d'autres préjudices non spécifiés. Il a aussi été noté que ces demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement pour un montant de Won 3,1 millions (£1 800).
- 3.3.15 Il a été noté que des demandes d'indemnisation d'un montant total de Won 154 millions (£90 000) déposées par 81 plongeurs pour un manque à gagner dû à l'interruption de leurs activités de récolte et de vente de crustacés et de coquillages avaient fait l'objet d'un accord de règlement pour Won 33,4 millions (£20 000).
- 3.3.16 Il en outre été noté que des demandes déposées par neuf éleveurs d'algues marines (moutarde de mer) pour un total de Won 371 millions (£216 000) au titre de dommages aux biens et d'entrave à la production avaient fait l'objet d'un accord de règlement pour un montant de Won 42,6 millions (£25 000).
- 3.3.17 Le Comité a noté que d'autres demandes relatives à la pêche d'un montant total de Won 93 millions (£55 000) étaient en cours d'évaluation.
- 3.3.18 La délégation coréenne a remercié l'Administrateur par intérim du document établi sur le sinistre et a exprimé sa reconnaissance au Fonds pour avoir réglé la plupart des demandes d'indemnisation dans des délais aussi brefs.

4 **Divers**

Le Comité a noté que le Conseiller juridique, M. Masamichi Hasebe, quitterait fin juin les FIPOL, où il avait exercé des activités pendant cinq ans. Le Président, en son nom propre comme en celui du Comité, a remercié M. Hasebe pour sa contribution aux travaux des FIPOL et lui a adressé tous ses vœux de succès pour l'avenir.

5 **Adoption du compte rendu des décisions**

Le projet de compte rendu des décisions du Comité exécutif, tel qu'il figure dans le document 92FUND/EXC.33/WP.1, a été adopté sous réserve de modifications.
